



52 avenue de la Libération – CS 80450 - tél. : 05.56.03.94.50

**COMMUNE DE BIGANOS
DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

**Arrêté permanent n°2025/0114
Portant réglementation de la circulation**

**SUR TOUTES LES VOIRIES PUBLIQUES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BIGANOS
POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE EFFECTUÉS PAR LES AGENTS MUNICIPAUX**

Monsieur Le Maire de Biganos, Président de la COBAN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du Maire n°23-002 en date du 23 janvier 2023 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Maire de Biganos à Monsieur Georges BONNET en sa qualité de 1er Adjoint

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5

CONSIDÉRANT que des travaux d'entretien et d'exploitation en régie, par les services municipaux, rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation et du stationnement au droit des chantiers

- ARRÊTE -

Article 1 : À compter du 03 mars 2025, sur les voies communales, les chemins ruraux et voies privées ouvertes à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune de Biganos, ainsi que sur les sections en agglomération des RD3, RD 3 E 11, RD 3 E 12, RD 3 E 13, RD 650 et RD 1250 afin de permettre les travaux nécessitant une restriction de circulation modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées :

- Limitation de vitesse à 50 km/h, 30 km/h, 10 km/h à titre exceptionnel en fonction de la configuration du site, à l'appréciation du chef d'équipe
- Alternat réglé par : panneaux fixe B15 et C18 (400 véhicules/heure maximum), feux tricolores (800 véhicules/heure maximum) sur une longueur n'excédant pas 500 m, piquets K 10 (1 000 véhicules/heure maximum)
- Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci
- Empiètement sur chaussée
- Basculement total de voie de circulation
- Neutralisation de voie de circulation
- Route barrée + mise en place de déviation

Article 2 : Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale implantée par les services communaux, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée la nuit dans le cas contraire.

Article 3 : Les services techniques municipaux exécutant les travaux auront la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Les agents intervenant seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I-8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

.../...

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et des peines prévues par le Code de la Route pour les infractions aux règles du stationnement.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à Biganos, le 02 mars 2025
Pour le Maire, par délégation,

Georges BONNET

/

DIFFUSION:

- *Monsieur Le Maire de Biganos*
- *Monsieur Le commandant de la brigade de gendarmerie de Biganos*
- *Police Municipale*
- *CRDBA*
- *COBAN*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr; dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.